

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: C. Giolito, L. Malferrari, H. van Vliet et J. Norris-Usher, agents)

Parties intervenantes, au soutien de la partie défenderesse: Prysmian SpA (Milan, Italie) et Prysmian Cavi e Sistemi Srl (Milan) (représentants: C. Tesauro, F. Russo et L. Armati, avocats)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant, d'une part, à l'annulation de la décision C(2014) 2139 final de la Commission, du 2 avril 2014, relative à une procédure d'application de l'article 101 [TFUE] et de l'article 53 de l'accord [EEE] (affaire AT.39610 — Câbles électriques), en ce qu'elle concerne la requérante, ainsi que, d'autre part, à la réduction du montant de l'amende infligée à celle-ci.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *The Goldman Sachs Group, Inc. supportera ses propres dépens ainsi que ceux de la Commission européenne.*
- 3) *Prysmian SpA et Prysmian Cavi e Sistemi Srl supporteront leurs propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 282 du 25.8.2014.

Arrêt du Tribunal du 12 juillet 2018 — Viscas/Commission

(Affaire T-422/14) ⁽¹⁾

(«Concurrence — Ententes — Marché européen des câbles électriques — Décision constatant une infraction à l'article 101 TFUE — Infraction unique et continue — Preuve de l'infraction — Durée de la participation — Distanciation publique — Calcul du montant de l'amende — Gravité de l'infraction — Compétence de pleine juridiction»)

(2018/C 328/42)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Viscas Corp. (Tokyo, Japon) (représentant: J.-F. Bellis, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: C. Giolito, L. Parpala, H. van Vliet et A. Biolan, agents, assistés de B. Doherty, barrister)

Partie intervenante, au soutien de la partie requérante: Furukawa Electric Co. Ltd (Tokyo) (représentants: C. Pouncey, A. Luke et L. Geary, avocats)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant, d'une part, à l'annulation partielle de la décision C(2014) 2139 final de la Commission, du 2 avril 2014, relative à une procédure d'application de l'article 101 [TFUE] et de l'article 53 de l'accord [EEE] (affaire AT.39610 — Câbles électriques), en ce qu'elle concerne la requérante, et, d'autre part, à la réduction du montant de l'amende infligée à celle-ci.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*

2) *Viscas Corp.* est condamnée à payer, outre ses propres dépens, ceux de la Commission européenne.

3) *Furukawa Electric Co. Ltd* supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 303 du 8.9.2014.

Arrêt du Tribunal du 12 juillet 2018 — Silec Cable et General Cable/Commission

(Affaire T-438/14) ⁽¹⁾

(«Concurrence — Ententes — Marché européen des câbles électriques — Décision constatant une infraction à l'article 101 TFUE — Notion d'entreprise — Succession économique — Infraction unique et continue — Preuve de l'infraction — Distanciation publique — Durée de la participation — Égalité de traitement — Gravité de l'infraction — Compétence de pleine juridiction»)

(2018/C 328/43)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Silec Cable SAS (Montereau-Fault-Yonne, France) et General Cable Corp. (Wilmington, Delaware, États-Unis) (représentants: I. Sinan, barrister et I. De Beni, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: C. Giolito et H. van Vliet, agents, assistés de D. Bailey, barrister)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant, à titre principal, à l'annulation de la décision C(2014) 2139 final de la Commission, du 2 avril 2014, relative à une procédure d'application de l'article 101 [TFUE] et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire AT.39610 — Câbles électriques), en ce qu'elle concerne les requérantes, et, à titre subsidiaire, à la réduction du montant des amendes infligées à celles-ci.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Silec Cable SAS et General Cable Corp. sont condamnées aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 282 du 25.8.2014.

Arrêt du Tribunal du 12 juillet 2018 — LS Cable & System/Commission

(Affaire T-439/14) ⁽¹⁾

(«Concurrence — Ententes — Marché européen des câbles électriques — Infraction unique et continue — Preuve suffisante — Contribution à l'objectif unique de l'infraction — Connaissance des éléments principaux de l'infraction — Calcul du montant de l'amende — Montant de base — Paragraphe 18 des lignes directrices — Gravité de l'infraction — Proportionnalité — Circonstances atténuantes — Compétence de pleine juridiction»)

(2018/C 328/44)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: LS Cable & System Ltd (Anyang-si, Corée du Sud) (représentants: S. Kinsella et S. Spinks, solicitors)